

« Si un bourgeois de Villefranche veut aller habiter un autre lieu, il conservera tous ses biens situés dans le domaine du sire de Beaujeu et pourra en disposer à sa volonté (2). »

*Tutelle.* La tutelle ne pouvait être obligatoire. « Le juge de la cour du seigneur de Beaujeu ne peut ni ne doit forcer un bourgeois de Villefranche à s'assurer la tutelle ou le soin de quelque pupille ou mineur (2). »

*Responsabilité.* En ce qui concerne la responsabilité, on ne rencontre également qu'un seul article, portant que celui qui n'est pas dans l'âge de discrétion n'est susceptible ni d'être cité en justice ni d'être condamné à l'amende (3). A quelle époque commençait l'âge de discrétion ? on ne le dit pas.

*Preuves.* En matière de preuves, nous avons vu qu'en plusieurs circonstances le serment des bourgeois faisait foi (art. 21, 56, 65, de la charte de 1260), et que ses écrits, c'est-à-dire ses livres faisaient foi également jusqu'à concurrence de cent sols forts de Lyon. Nous avons vu également que le testament pouvait être prouvé par témoins. (Charte de 1260, art. 6).

Ph. MICHAUD.

(1) Ch. de 1260, art. 45. » 49.

(2) Ch. de 1331, art. 2. » 63.

(3) Ch. de 1331, art. 13. » 79.